

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

# Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/04/2013 (Dernière actualisation de la page 17/12/2013)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

# 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

#### 1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

# 1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.5625
Catégorie 0B	10.7210
Catégorie 1A	10.9020
Catégorie 1B	10.9765
Catégorie 2A	11.0525
Catégorie 2B	11.2050
Catégorie 3A	11.3025
Catégorie 3B	11.4595
Catégorie 4	11.5950
Catégorie 5	11.8725

#### 1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.2980
Catégorie 0B	10.4295
Catégorie 1A	10.6135
Catégorie 1B	10.6955
Catégorie 2A	10.7605
Catégorie 2B	10.8870
Catégorie 3A	11.0500
Catégorie 4	11.3025
Catégorie 5	11.5550

#### 1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie		
Chef d'équipe	11.8540	
Classeur	11.6510	
Crouponneur	11.5545	
Chauffeur	11.5545	
Manoeuvre	11.4150	

#### 1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

### 1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

# 1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

# 1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la categorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%